

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale „pour notre avenir au coeur de l'Europe“

Retrait

Par lettre du 10 juin 1997, le secrétaire du comité d'initiative „Mouvement né le 7 décembre 1992“ a informé la Chancellerie fédérale que l'initiative populaire fédérale du 3 septembre 1993 „pour notre avenir au coeur de l'Europe“ (FF 1993 I 126-128) a été retirée par une décision prise à la majorité nécessaire des membres du comité d'initiative.

Vu cette déclaration de retrait valable, le Conseil fédéral renonce à soumettre l'initiative populaire fédérale „pour notre avenir au coeur de l'Europe“ au vote du peuple et des cantons.

10 juin 1997

Chancellerie fédérale

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Cheseaux-Noréaz VD, Amélioration des conditions de gestion
Hangar d'exploitation du triage Yverdon - Yvonand,
No de projet 421.2-VD-2078/0001
- Commune de Vollèges VS, Mesures sylvicoles Pâturage Boise Mont - Chemin / Phase 1,
No de projet 411.1-VS-0006/0001
- Commune de Bovernier VS, Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière
Le Catogne / Phase 1,
No de projet 411.3-VS-1011/0001
- Commune de Bagnes VS, Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière Dailles / Phase 1,
No de projet 411.3-VS-1024/0001
- Commune d' Evolène VS, Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière Tauges / Phase 1,
No de projet 411.3-VS-1032/0001
- Commune de Trient VS, Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière
Ban de la Berte / Phase 1,
No de projet 411.3-VS-1054/0001
- Commune de Mollens VS, Mesures sylvicoles à fonction protectrice particulière Tsamps / Phase 1,
No de projet 411.3-VS-1055/0001
- Commune de Saxon VS, Ouvrage et installations de protection Forêt des Champs 1,
No de projet 431.1-VS-3108/0001

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 24 juin 1997

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivants. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: **CONTREC SYSTEMS Pty. Ltd., Hawthorn East (AUS)**



Calculateur de chaleur, type Contrec Mod. 212, avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW102, ZW103, ZW107, ZW108, ZW114, ZW117, ZW120, ZW121, ZW124, ZW128, ZW129, ZW130 et ZW133.

Classe 4

Fabricant: **Kamstrup Metro A/S, Skanderborg (DK)**



1^{re} adjonction

Capteur hydraulique en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique, mesurage par ultrasons, type ULTRAFLOW II.

Etendue de débit élargie.

24 juin 1997

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Schwitz

N39306

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant
la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 24 juin 1997, l'emblème de l'«Organisation eurasienne des brevets», qui figure ci-après, est protégé conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

l'emblème



24 juin 1997

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

F39302

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant
la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 24 juin 1997, le nom et l'emblème du «Centre international pour la science et la technologie», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

- a. le nom
en anglais: International Science and Technology Center
- b. l'emblème



24 juin 1997

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

F39302

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Cros Romuald*, né le 6 octobre 1970, de nationalité française, serveur, domicilié à F-60650 Saint-Paul, Clos du Becquet 6:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 octobre 1995, la Régie fédérale des alcools, vous a condamné par mandat de répression du 26 août 1996, en vertu de l'article 54, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, des articles 2, 8, 62, 64, 94 et 95 DPA et des articles 1a, 6a, 7 et 12, de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 850 francs. En outre, 100 francs de frais de procédure pénale ont été mis à votre charge (somme totale due: 950 fr.);

Une opposition au mandat de répression peut être déposée dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. Elle doit être adressée à la Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui la motive; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition auprès de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes, rue des Gares 4, 1204 Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

Conformément à l'article 120 de la loi sur les douanes, le marchandise a été séquestrée à titre de gage douanier. Vous avez la possibilité de la récupérer en vue de sa réexportation ou d'en disposer librement contre paiement des redevances d'entrée s'élevant à 2260 fr. 20, à la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes, rue des Gares 4, 1201 Genève. Sans nouvelles de votre part dans le délai de 30 jours à compter de la date indiquée ci-dessous, la marchandise sera considérée comme abandonnée au profit de la Confédération et livrée à la Régie fédérale des alcools à Berne.

24 juin 1997

Direction générale des douanes

F39322

Notification

(art. 36 de la loi sur la procédure administrative, PA, art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Dos Santos Lucio*, né le 25 août 1951, de nationalité portugaise, manœuvre, anciennement domicilié à 1145 Bière, Les Sauges C, actuellement sans domicile connu:

Le 4 mars 1997, le Service des enquêtes de Lausanne a rendu contre vous, en vertu de l'article 12, 2^e alinéa, DPA, en liaison avec l'article 13 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes (LD), ainsi que de l'article 68 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), une décision d'assujettissement à la prestation pour un montant de 8360 fr. 55.

En outre, vu le procès-verbal final dressé contre vous le 4 mars 1997, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 1^{er} mai 1997, en vertu des articles 74, chiffre 1, 75, 76, chiffre 1, 82, chiffre 2, 85 et 87 LD, ainsi que des articles 77 et 80 OTVA et de l'article 52, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, à une amende de 8000 francs et a mis à votre charge 896 fr. 30 de frais de procédure.

De plus, les frais d'entreposage du véhicule faisant l'objet du procès-verbal de séquestre à titre de gage douanier seront mis à votre charge.

La décision d'assujettissement et le mandat de répression peuvent être attaqués auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification, respectivement par recours ou par opposition. Le recours et l'opposition doivent être faits par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 52 PA et 68 DPA).

Si aucun recours et aucune opposition ne sont formés dans le délai imparti, la décision d'assujettissement et le mandat de répression sont assimilés à des jugements passés en force (art. 39 PA et 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 17 256 fr. 85 au compte postal n° 10-941-4 des Douanes suisses, Service des enquêtes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force des décisions. En cas de non-paiement, le véhicule séquestré sera réalisé. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

24 juin 1997

Direction générale des douanes

F39322

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Biwi SA, 2855 Glovelier
fabrication de bracelets caoutchouc
20 ho, 12 f
20 mai 1997 au 23 mai 1998

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Biwi SA, 2855 Glovelier
fabrication de bracelets caoutchouc
13 ho
20 mai 1997 au 23 mai 1998
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Léo (5) SA, électronique, 2800 Delémont
atelier de décolletage et reprises
10 ho
30 juin 1997 au 1er juillet 2000 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Eternit SA, 1530 Payerne
fabrication de plaques d'éternit
45 ho
12 mai 1997 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

24 juin 1997

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de La Roche FR, chemins d'accès de fermes, 1ère étape,
projet no FR3628-1
- Commune de Rossinière VD, adduction d'eau "Les Sciernes-Les Bugnons",
projet no VD2697

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

24 juin 1997

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Notification

(art. 64, 3^e al., de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

Il est notifié à l'*Association Francs-comtoise d'assistance radio*, BP 86, F-25120 Maîche:

La division surveillance du marché de l'Office fédéral de la communication a, en date du 13 juin 1997, décerné à votre encontre, en application de l'article 66 DPA et 58 du code pénal suisse (CP), une ordonnance spéciale de confiscation prononçant la confiscation et la destruction de l'émetteur-récepteur Rexon RL 103 N° 461972 séquestré en date du 5 septembre 1996 et mettant à votre charge les frais de la procédure de 130 francs.

L'ordonnance spéciale de confiscation peut être consultée auprès de l'Office fédéral de la communication, division surveillance du marché, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne.

Quiconque est touché par une ordonnance spéciale de confiscation peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, 1^{er} al., DPA).

L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu l'ordonnance spéciale de confiscation (art. 68, 1^{er} al., DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, l'ordonnance spéciale de confiscation est assimilée à un jugement passé en force (art. 67, 2^e al., DPA). L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 96, 1^{er} al., DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. Elle doit être déposée en deux exemplaires au moins et contenir les conclusions et les motifs et portera la signature du plaignant (art. 28, 2^e et 3^e al., DPA). Si aucune plainte n'est formée dans le délai imparti, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement passé en force (art. 96, 2^e al., DPA).

Le montant total de 130 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communication, compte de chèque postaux 25-383-2, 2503 Bienne.

24 juin 1997

Office fédéral de la communication

F39322

Décision concernant les restrictions de circulation et de parage sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de Genève – La Praille

du 30 mai 1997

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 novembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa, 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

1. La circulation et le parage de tous véhicules routiers sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de La Praille – Commune de Lancy sont totalement interdits.
Les ayants droit (clientèle CFF, locataires et personnel autorisé) font exception.
2. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
3. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale sur la procédure administrative³⁾.

30 mai 1997

*Direction générale
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Le président, Weibel*

F39302

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1997
Date	
Data	
Seite	812-822
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 078

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.